

ASSOCIATION AULT ENVIRONNEMENT

(Loi du 1^{er} juillet 1901)

Statuts

modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 avril 2025

TITRE I

FORME – BUT – TITRE – SIEGE - DUREE

Article 1 – Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 – Titre

Elle porte le titre suivant : **AULT ENVIRONNEMENT**

Article 3 – But

Cette association a pour but de **mobiliser les énergies afin de protéger l'environnement et préserver la planète du changement climatique, de valoriser le patrimoine bâti et le patrimoine naturel, et de promouvoir et défendre la qualité et le cadre de vie sur le territoire d'Ault et des environs.**

Elle favorise une meilleure connaissance des enjeux de l'environnement, du changement climatique et du patrimoine bâti, une plus grande information du public et une large participation à la solution des problèmes d'environnement, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, de maîtrise de l'énergie, de mobilité non polluante et d'érosion du littoral.

Elle a également pour objet de lutter contre toutes les atteintes à l'environnement, les atteintes au littoral, à l'urbanisme et à la santé, ainsi que celles mettant en danger la conservation des sites et des habitations.

L'association intervient dans l'élaboration des décisions relatives à la protection de l'environnement et du littoral, dans l'application de ces décisions ou leur contestation en tout lieu au niveau national, européen, international et devant toute juridiction.

A ce titre, L'association est notamment susceptible de conduire des actions publiques et d'ester en justice.

Article 4 – Siège

Son siège est fixé à Ault à une adresse fixée par décision de l'assemblée générale.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de sa ratification par la plus proche Assemblée Générale.

Le Tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est **illimitée**.

TITRE II

COMPOSITION – ADHESION – RADIATION

Article 6 – Composition

L'Association se compose de membres (ou adhérents) qui sont considérés comme tels s'ils prennent l'engagement de verser une cotisation au titre de chaque année civile.

Article 7 – Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Article 8 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- . la démission
- . le décès
- . la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :
 - . pour non-paiement de la cotisation
 - . pour toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à présenter sa défense devant le bureau, préalablement à la décision d'exclusion. Celle-ci est adoptée par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents.

J-C
A

TITRE III

RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 9 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par les membres, des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, la Région, le Département ou les Communes, intercommunalités et syndicats mixtes, des ventes de produits et de services, des intérêts ou des revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.

L'association peut également recevoir des dons manuels ou en nature.

Article 10 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles.

Ce Conseil est composé de **cinq** membres au moins, de **douze** membres au plus, élus pour **deux années**.

Le remplacement des membres sortants du conseil d'administration a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des adhérents présents en Assemblée Générale.

Article 12 – Composition du Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration choisi, au scrutin secret à la majorité absolue par le conseil d'administration, parmi ses membres, est composé de :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents,
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Les membres du bureau sont nommés pour **deux années**

Ils sont rééligibles.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer ces pouvoirs à un ou des vice-présidents.

A ce titre il peut exercer toute action en justice au nom de l'Association.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par an au minimum et toutes les fois où il est convoqué par le Président à son initiative ou **sur la demande d'un tiers de ses membres**.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que **si le quorum d'un tiers de ses membres est atteint**.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne dont la présence peut lui être utile.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

TITRE V

ASSEMBLEES

Article 15 Assemblées générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de cotisation.

Les nouveaux membres doivent avoir adhéré au minimum 3 mois avant la date d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, pour pouvoir voter, détenir des pouvoirs et être élus au conseil d'administration.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées 15 jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En plus des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature **de cinq personnes** et déposée au secrétariat au moins **huit jours avant la réunion** pourra être soumise à l'assemblée.

Les décisions des assemblées s'imposent à tous.

Article 16 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, le rapport d'activité de l'association et les comptes du Trésorier. Elle statue sur leur approbation et peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, Elle vote le budget de l'année. Elle élit les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si **le quorum du quart de ses membres à jour de cotisation est atteint.**

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Ordinaire sera **re-convoquée au minimum 15 jours plus tard, sans contrainte de quorum.**

Article 17 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe convoquée par le Président.

Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat, **par le quorum du tiers de ses membres.**

Elle statue sur toutes les demandes urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'Association, ou encore sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

L'assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si **le quorum du quart de ses membres est atteint.**

Dans le cas contraire, l'Assemblée Générale Extraordinaire **est re-convoquée au minimum 15 jours plus tard, sans contrainte de quorum.**

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI

FORMALITES DE DECLARATION – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18 – Déclaration – Publication

Le président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Article 19 – Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

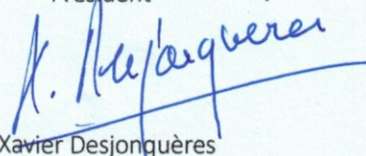
Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.


Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 12 avril 2025

Certifié à Ault le 19 mai 2025

Président


Xavier Desjonquères

Vice-président


Jean-Louis Laforêt